

deniers courant ; au Procureur, dans aucune Cause réglée avant le retour, cinq chelins courant ; au Procureur, dans toutes les Causes après l'entrée, lorsque le montant du Jugement par confession ou par défaut excédera la somme de cinq livres courant, dix chelins courant ; au même, lorsque le montant du Jugement sera par confession ou par défaut pour une somme excédant deux livres courant, et moindre de cinq livres courant, sept chelins et six deniers courant ; au même, lorsque le montant du Jugement sera par confession ou par défaut, pour une somme moindre que deux livres courant, cinq chelins courant ; au Procureur, dans chacun des trois derniers cas lorsqu'il y aura contestation, une somme additionnelle de deux chelins et six deniers courant ; pour aucun Plaidoyer par écrit, ordonné par la Cour, ou aucunes écritures et productions, cinq chelins courant ; pour l'émanation d'aucune Commission Rogatoire ou pour dresser aucune Opposition ou Déclaration pour Saisie Gagerie, Saisie Arrêt ou Entiercement, y compris les copies, dix chelins courant ; pour annexer et certifier aucun papier produit, neuf deniers courant ; au Crieur, sur le retour de chaque Writ, un chelin courant ; au même, sur le retour de chaque Subpoena, six deniers courant ; à tout Huissier, pour frais de voyage, par mille en allant, quatre deniers courant ; au même, en revenant, quatre deniers courant ; pour chaque Writ, Subpoena et Règle de Cour, un chelin et six deniers courant ; pour Saisie sur aucun Writ d'Exécution, quatre chelins courant ; pour chaque Procès-Verbal de Saisie, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et six deniers courant ; pour chaque Annonce de vente, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Procès-Verbal de vente, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ; pour la Vente d'effets saisis, deux chelins et six deniers courant ; au Record pour la Saisie, un chelin et huit deniers courant ; au Record pour la Vente, un chelin et huit deniers courant ; Retour pour chaque Opposition, un chelin et trois deniers courant.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-sept, et depuis ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.